

au meilleur marché, de les nourrir et de les entretenir, est déclaré adjudicataire pour une année. Voilà comment les communes qui ont adopté cette espèce de traite des blancs, réduisent à sa plus simple expression la dépense de l'entretien de leurs enfants pauvres. »

Et le même orateur exprimait la crainte de voir ces communes refuser de payer la journée d'entretien, et par suite les écoles agricoles rester vides.

Il n'en a pas été ainsi. Les écoles agricoles sont trop petites et le rapport dont nous venons de donner l'analyse, constate que parfois l'Administration a été obligée, soit de suspendre momentanément l'envoi des enfants, soit de libérer des colons dont l'éducation n'était pas terminée; il fallait faire de la place. C'est très regrettable et nous souhaitons vivement qu'il soit porté remède à cette situation.

Il est très regrettable également qu'à leur libération, les colons ne soient pas suivis, patronnés. La plupart, nous l'avons vu, rentrent dans leurs familles. Que deviennent-ils? Le rapport ne nous le dit pas. Ces familles qui n'ont su, ou n'ont pu élever leurs enfants, sont-elles en état de leur donner, au sortir de l'école agricole, l'aide matériel et moral indispensable au libéré? Il est au moins permis d'en douter. Élever l'enfant, le conduire à l'âge d'homme, redresser les instincts résultant d'un milieu aussi malsain au physique qu'au moral, lui apprendre un état le mettant à même de gagner sa vie; tout cela n'est pas tout. Il faut le mettre à même d'exercer son état, de se servir de l'outil qu'il a dans la main; il faut, suivant l'expression pittoresque et vraie de l'ancien président de la Société des libérés adultes de la Seine, « le faire rentrer dans sa rainure sociale ». Cette seconde partie de la tâche n'est pas la plus facile — elle est parfois la plus ardue — elle est aussi la plus importante, et il n'est possible de la remplir que par un patronage sérieux et efficace. Ce patronage manque complètement aux écoles agricoles dont nous venons de parler. Nous reconnaissons les progrès qu'elles ont réalisés, nous applaudissons à leurs succès, et nous souhaitons vivement qu'elles possèdent bientôt le complément indispensable à toute éducation correctionnelle : le patronage.

C. DE CORNY.

LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE

DE 1826 A 1880

ET EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

*Fin du Rapport au Président de la
République (1).*

SEPTIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Extraditions.

C'est en 1851 que, pour la première fois, la statistique a parlé des extraditions. Elle donnait alors le nombre de celles dont le ministère de la justice avait eu à s'occuper; mais, plus tard, en 1864, elle restreignit ses renseignements aux extraditions obtenues; enfin, le nombre de ces affaires allant toujours croissant, il n'est plus question, depuis 1874, que des extraditions réalisées. Pendant la première de ces trois périodes, de 1851 à 1863, il avait été demandé à la France par les gouvernements étrangers, ou à ceux-ci par la France, 1,624 extraditions; pendant la deuxième, de 1864 à 1872, il en a été accordé 1,711; enfin, pendant la troisième, de 1874 à 1880, il en a été effectué 2,523. La progression des dix dernières années a pour motif principal l'insertion de nombreux délits dans les conventions; avant 1869, presque tous les traités d'extradition ne visaient que des crimes.

Des 2,523 extraditions effectuées dans le cours des huit années les plus récentes, 1,334, plus de la moitié, 53 0/0, avaient été accordées par la France, et 1,189 obtenus par elle. Les pays auxquels appartenaient les 1,334 malfaiteurs que notre

(1) Voir *Bulletin*, t. VI, p. 780; t. VII, p. 80, 195, 320, 419 et 814.

gouvernement a livrés sont : la Belgique, 755 ; l'Italie, 243 ; la Suisse, 132 ; l'Allemagne, 105 ; l'Espagne, 56 ; l'Angleterre, 26 ; la Hollande, 9 ; l'Autriche, 4 ; le Danemark, 2 ; le Portugal, 1 et la principauté de Monaco, 1. Les 1,189 individus extradés sur la demande du gouvernement français s'étaient réfugiés : 588 en Belgique, 351 en Suisse, 73 en Allemagne, 57 en Italie, 48 en Espagne, 41 en Angleterre, 13 dans les Pays-Bas, 5 en Autriche, 5 en Portugal, 4 en Danemark, 2 en Égypte, et 2 dans la principauté de Monaco.

Plus de la moitié des extradés, 1,264, étaient poursuivis pour vol ou abus de confiance, 322 l'étaient pour banqueroute frauduleuse, 268 pour faux, 193 pour assassinat ou meurtre ; enfin, 476 avaient à répondre de divers autres crimes ou délits.

Le droit d'asile tend à disparaître ; là où il n'existe pas encore de traité diplomatique, l'usage y supplée sous condition de réciprocité. Toutefois, il a été reconnu qu'une loi fixant les principes généraux sur lesquels doivent reposer les conventions serait essentiellement utile. Le gouvernement en a pris l'initiative, et son projet, déposé sur le bureau du Sénat le 2 mai 1878, a été voté, avec quelques modifications de détail, dans la séance du 4 avril 1879 ; mais il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour de la Chambre des députés.

Arrestations opérées dans le département de la Seine.

Le département de la Seine comprend, à lui seul, le quinzième de la population de toute la France ; son rôle est nécessairement important dans la criminalité générale. On doit donc rechercher avec soin, en ce qui le concerne, tout ce qui peut présenter un certain intérêt. La préfecture de police transmet, chaque année, à la chancellerie, depuis 1834, un état des arrestations opérées dans ce département. Les principaux éléments de ce document sont mentionnés dans le tableau annexe 17 ; ils révèlent entre la première et la dernière période un accroissement considérable : 13,008 arrestations, en moyenne, de 1834 à 1840 et 35,319 de 1876 à 1880, soit, par rapport à la population : 417 pour 10,000 habitants d'une part, 446 pour 10,000 de l'autre. Pour l'examen des détails, on peut se borner aux cinq dernières années.

Un dixième seulement des arrestations, 3,699, ont été faites dans la banlieue de Paris.

Au point de vue du sexe, les 35,319 individus arrêtés se divisaient en 30,660 hommes (87 0/0) et 4,659 femmes (13 0/0). Près du tiers des premiers, 9,850 ou 32 0/0, n'avaient pas encore atteint leur majorité civile ; cette proportion ne diffère d'une année à l'autre que de 2 ou 3 centièmes. Pour les filles mineures de vingt et un ans, il en est autrement ; leur nombre moyen annuel, de 1876 à 1880, n'a été que de 940, mais le chiffre proportionnel s'élève à 22 0/0 ; il y a quarante ans, de 1841 à 1845, les nombres correspondants n'avaient été que de 217 et de 10 0/0.

Les étrangers n'entrent que pour 6 0/0 (2,291) dans le total.

Sur 100 individus arrêtés, on en compte généralement de 40 à 50 qui ont déjà comparu devant la justice ; la proportion a été de 43 0/0 pour la période quinquennale 1876-1880.

Des crimes ou des délits contre l'ordre public étaient imputés à 20,464 ou 58 0/0, des attentats contre les propriétés à 7,225, des attaques contre les personnes à 975, des crimes ou des délits contre les mœurs à 964 ; enfin 5,455 individus ont été arrêtés pour défaut d'asile ou délits divers et 236 pour non-paiement des frais de justice.

Voici les mesures prises par l'administration : relâche immédiate, 2,319, soit 7 0/0 ; placement dans les hôpitaux, 1,182 ; conduite à la frontière ou dans les départements par la gendarmerie, 440 ; renvoi devant l'autorité judiciaire, 31,374 ; les 4 autres sont décédés ou ont réussi à s'évader.

Morts accidentelles.

De 1827 à 1880, le nombre des morts causées par accident, ou inscrites comme telles dans la statistique, a plus que triplé (voir tableau annexe 18) ; mais il n'y a pas lieu de s'en étonner, les raisons de cette augmentation sont nombreuses ; on peut citer notamment la constatation plus régulière de ces faits, l'accroissement de la population, l'usage de plus en plus répandu de la vapeur, des gaz explosibles ou inflammables, l'extension du réseau de chemins de fer, etc.

Eu égard à la population, les morts accidentelles, qui n'étaient dans le rapport que de 15 pour 100,000 habitants, il y a un demi-siècle, sont aujourd'hui dans celui de 36 pour ce même nombre d'habitants. Les hommes en sont victimes huit fois sur dix.

Pour établir des comparaisons utiles entre les divers genres

de mort, il faut avoir soin d'éliminer du total des procès-verbaux ceux qui constataient des morts naturelles survenues sur la voie publique. Cette défalcation faite, ils s'ensuit que les chiffres réels ont suivi, pour toutes les espèces d'accidents, une progression croissante, mais il n'en est pas de même des chiffres proportionnels; celui des immersions involontaires est tombé de 32 0/0, en 1836-1840, à 39 0/0 en 1876-1880, bien que le nombre de ces accidents se soit élevé de 2,887 à 4,130; celui des morts accidentelles causées par l'abus des boissons est resté de 4 0/0, et cependant le nombre des victimes de ce vice a doublé : de 228 à 447.

Suicides.

Des nombreux problèmes sociaux dont la statistique criminelle provoque et facilite l'examen, le suicide est peut-être celui qui a soulevé le plus de controverses.

Notre publication est la seule qui puisse présenter sur les morts volontaires des indications précises et circonstanciées, puisque chaque suicide dénoncé au ministère public est, de sa part, l'objet d'une enquête dont les résultats sont consignés dans les comptes transmis à mon département. Aussi fait-elle connaître le sexe, l'âge, l'état civil, la profession et le domicile des victimes, ainsi que le mois du suicide, le mode de perpétration et le motif présumé.

Malgré cette abondance de renseignements, on a plusieurs fois exprimé le regret de ne pas y trouver le culte du suicidé et l'influence de l'hérédité sur le suicide. Ces données seraient, sans doute, de nature à éclairer les savants sur certains faits physiologiques et moraux se rattachant à l'étude de cette cause de mortalité; mais, pour les obtenir, il faudrait prescrire une longue et minutieuse information sur les antécédents de chaque suicidé, c'est-à-dire faire procéder à une instruction judiciaire dans chaque cas. Il serait à craindre que ces enquêtes ne rencontrassent un obstacle insurmontable dans la résistance des témoins, parents pour la plupart du suicidé. Les recherches sur l'hérédité porteraient atteinte à la considération des familles; celles sur les croyances religieuses seraient aussi délicates que pénibles, si l'on voulait pénétrer dans la conscience du défunt, ou bien elles resteraient sans valeur si on prétendait accorder quelque importance au culte dans lequel le suicidé est né,

abstraction faite de l'état de son esprit au moment de sa résolution funeste. Le suicide n'est pas un délit dans notre législation, et l'on doit s'arrêter après les constatations matérielles et extérieures.

Le nombre moyen annuel des suicides a suivi, depuis 1827, une marche incessamment progressive (voir tableau annexe 18).

1827 à 1830 . . .	1,739,	c'est	5	par 100,000 habitants.
1831 à 1835 . . .	2,119,	—	6	—
1836 à 1840 . . .	2,574,	—	8	—
1841 à 1845 . . .	2,951,	—	9	—
1846 à 1850 . . .	3,446,	—	10	—
1851 à 1855 . . .	3,639,	—	10	—
1856 à 1860 . . .	4,002,	—	11	—
1861 à 1865 . . .	4,661,	—	12	—
1866 à 1870 . . .	4,690,	—	13	—
1871 à 1875 . . .	5,276,	—	15	—
1876 à 1880 . . .	6,259,	—	17	—

Bien que les suicides accomplis dans le département de la Seine, en 1870, n'aient pu être compris dans les relevés ci-dessus le chiffre de la période 1866-1870 est supérieur à celui de la période précédente. La tendance à l'accroissement semble s'accroître encore si l'on en juge par le nombre des cinq dernières années : 5,804 en 1876 ; 5,922 en 1877 ; 6,434 en 1878 ; 6,496 en 1879 et 6,638 en 1880.

La carte graphique, planche 11, fait connaître pour chaque département quel a été le rapport du nombre des suicides à sa population moyenne, de 1830 à 1879. Le département de la Seine y occupe le premier rang, avec 39 suicides pour 100,000 habitants; il fournit, du reste, régulièrement un sixième des suicides. En 1880, sur 6,638 de ces faits dénoncés aux autorités judiciaires, 1,146 appartenaient à ce département. En second lieu, les départements voisins de la capitale, l'Oise, la Marne, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise, pour lesquels la proportion est de 28 suicides pour 100,000 habitants; celle-ci est de 24 dans l'Aisne, de 19 dans l'Aube, de 18 dans la Seine-Inférieure et de 17 dans le Var et l'Eure-et-Loir; dix-huit départements ont une moyenne variant de 16 à 12; un seul, celui de la Charente, offre une proportion égale à celle de toute la France: 11 0/0; enfin, les cinquante-sept autres départements donnent un chiffre inférieur à cette moyenne générale; en Corse, dans l'Aveyron et dans

l'Ariège, on n'a compté, par an, de 1830 à 1879, que 2 suicides pour 100,000 habitants.

C'est seulement en 1836 que la statistique des suicides a pris un certain développement; jusqu'à cette époque, les comptes ne relaient que le nombre total par département. On trouvera dans les tableaux annexes 18 et 19 les chiffres moyens annuels des suicides par sexe, âge et profession, ainsi que ceux des suicides eu égard aux saisons dans lesquels ils ont été commis, aux moyens employés et aux causes probables. Si l'état civil et le domicile des suicidés n'y figurent pas, c'est parce que ces renseignements n'ont été introduits pour la première fois dans nos comptes qu'en 1866.

Sexe des suicidés.

Les deux sexes ont concouru à l'augmentation signalée, mais dans une mesure inégale; la part des hommes y est plus grande. Sur 100 suicides commis annuellement, de 1836 à 1840, près des trois quarts, 74 0/0, avaient été commis par des hommes et de 1876 à 1880, la proportion atteint presque les huit dixièmes, 79 0/0. Par rapport à la population recensée en 1876, on compte 27 suicides pour 100,000 habitants du sexe masculin et 7 seulement pour 100,000 femmes.

Age des suicidés.

Age. — Si l'on envisage les suicides de 1836 à 1880, au point de vue de l'âge de leurs auteurs et sans distinction de sexe, on observe ceci: les suicides des enfants mineurs de vingt et un an, ne sont pas proportionnellement plus nombreux qu'autrefois, ils forment le vingtième de l'ensemble; ceux des individus âgés de vingt et un à quarante ans, au contraire, le sont moins: 26 0/0 en 1876-1880 au lieu de 36 0/0 en 1836-1840; la proportion des suicides accomplis de quarante à soixante ans est restée à peu près la même: 37 0/0 d'une part et 39 0/0 de l'autre; mais les suicides des individus âgés de plus de soixante ans, qui formaient à peine un cinquième du tout en 1836-1840 (21 0/0) constituent en 1876-1880 les trois dixièmes: 30 0/0.

Il résulte des rapprochements avec la population générale que la propension au suicide s'accroît avec l'âge, ainsi que le démontre le nombre de suicides que l'on compte, chaque année, par 100,000 habitants de sexe et d'âge correspondants.

	Hommes.	Femmes.
7 à 16 ans.	1	1
16 à 21 —	10	6
21 à 40 —	15	7
40 à 60 —	28	11
60 à 70 —	41	15
70 ans et plus.	75	17

En pénétrant plus avant dans les détails de la statistique, on constate avec un profond regret l'augmentation du nombre des suicides d'enfants âgés de moins de seize ans: de 19 seulement, année moyenne, pour 1836-1840, il est successivement monté jusqu'à 50 en 1876-1880. Le chiffre réel de cette dernière période a été de 252, s'appliquant à des enfants qui avaient 103, quinze ans; 66, quatorze ans; 40, treize ans; 21, douze ans; 12, onze ans; 4, dix ans; 4, neuf ans; 1, huit ans; 1, sept ans.

Pour les individus ayant dépassé soixante ans, la progression est encore plus sensible, 256 0/0, tandis que, pour les mineurs de seize ans, elle n'est que de 168 0/0. Elle a été de 160 0/0 pour les suicidés âgés de quarante à cinquante ans, de 90 0/0 pour ceux qui avaient de seize à vingt et un ans, et de 79 0/0 seulement pour les individus âgés de vingt et un ans à quarante ans.

La précocité de la femme dans le suicide ressort de ce fait que, sur 100 femmes qui se sont donné volontairement la mort de 1876 à 1880, on en compte 9 qui n'avaient pas encore atteint leur vingt et unième année, tandis que la proportion correspondante pour les hommes n'est que de 4 0/0, plus de la moitié moindre.

État civil des suicidés.

État civil. — D'après les chiffres réels et proportionnels pris dans leur ensemble, le plus grand nombre de suicides se trouve parmi les gens mariés: 2,803 en moyenne, de 1876 à 1880, sur 6,065 pour lesquels l'état civil des victimes a pu être connu, c'est 46 0/0; les célibataires ne viennent qu'après: 2,202 ou 36 0/0, puis les veufs: 1,060 ou 18 0/0. Mais ces proportions se présentent en sens absolument inverse si l'on établit le rapport des chiffres ci-dessus à ceux des mêmes classes de la population générale, en retranchant toutefois du total des céli-

bataires les hommes ayant moins de 18 ans, et les femmes ayant moins de 15 ans. Ce résultat s'applique aux deux sexes :

Hommes :

Mariés, 2,176 ou 46 0/0, soit 29 sur 100,000 de même condition.

Célibataires, 1,822 ou 38 0/0, soit 49 sur 100,000 de même condition.

Veufs, 751 ou 16 0/0, soit 76 sur 100,000 de même condition

Femmes :

Mariées, 626 ou 48 0/0, soit 8 sur 100,000 de même condition.

Célibataires, 380 ou 29 0/0, soit 40 sur 100,000 de même condition.

Veuves, 310 ou 23 0/0, soit 15 sur 100,000 de même condition.

Le dénombrement de la population n'indiquant pas si les époux et les veufs ont, ou non, des enfants, il est impossible de rechercher si la présence des enfants dans la famille favorise ou prévient le suicide des père et mère. On ne peut, sur ce point, que comparer les deux sexes d'après la statistique criminelle seule ; sur 100 hommes mariés ou veufs qui se sont suicidés, 65 avaient des enfants ; parmi les femmes on n'en compte que 59 0/0.

Professions des suicidés.

Profession. — Toutes les classes de professions ont participé à l'accroissement et leur distribution proportionnelle a très peu varié. Les six groupes adoptés pour les suicidés sont les mêmes que pour les accusés ; ils se classent dans l'ordre suivant, eu égard au nombre de suicides par rapport à la population de la même catégorie.

Agriculture	12	} Suicides sur 100,000 hab. de même profession.
Industrie	19	
Commerce	13	
Domestiques	29	
Professions libérales	55	
Sans profession ou profession inconnue	235	

Maintenant, laissant de côté le 6^e groupe, on apprend par l'analyse des tableaux du compte que, sur 100 hommes qui se

suicident, 38 sont cultivateurs, 32 travaillent dans l'industrie, 16 exercent des professions libérales ou sont propriétaires et rentiers, 10 appartiennent au commerce et 4 à la domesticité. En ce qui concerne les femmes, les trois premières catégories conservent leur rang, mais avec les proportions de 44 0/0, 28 0/0 et 15 0/0 ; les femmes commerçantes ne donnent que 5 suicides sur 100, tandis que celles qui sont domestiques en fournissent 11.

Domicile des suicidés.

Le domicile de 6,194 suicidés de 1876 à 1880 a été mentionné dans les procès-verbaux : il était urbain pour 3,285 et rural pour 2,909, ce qui laisserait supposer que les suicides sont plus fréquents dans les campagnes que dans les villes ; mais comme la population rurale de la France est de 24,934,334 habitants quand la population urbaine n'est que de 11,971,454 habitants, il s'ensuit que la première ne présente réellement que 13 suicides par 100,000 habitants, tandis que la seconde en offre 24. Ces constatations ne font d'ailleurs que confirmer un fait qui se produit partout et toujours.

Époques des suicides.

Saisons. — La répartition des suicides par saison est toujours la même : c'est au printemps qu'on en compte le plus, 30 0/0, puis en été 27 0/0, et en hiver, 23 0/0 ; c'est pendant l'automne qu'on en voit le moins : 20 0/0. Cette régularité est telle que, de 1836 à 1880, il n'y a jamais eu d'une période à l'autre plus de 2 centièmes de différence. Il est assez intéressant de comparer, au même point de vue, ces attentats sur soi-même avec les attentats sur autrui. De 1830 à 1869 les comptes généraux ont relevé la date des crimes, quand la procédure l'indiquait, ce qui n'arrivait que dans les deux tiers des cas ; or, sur 100 crimes contre les personnes, 28 avaient été commis au printemps, 27 en été, 23 en hiver et 22 en automne. Ainsi l'ordre est le même que pour les suicides et les proportions sont presque identiques.

Mode de perpétration des suicides.

D'après la réduction en nombres proportionnels des chiffres du tableau annexe 19, la pendaison, qui est préférée comme genre de mort 43 fois sur 100 de 1876 à 1880, n'avait été employée

que 30 fois sur 100 de 1836 à 1840. La submersion et l'arme à feu, au contraire, sont repoussées plus souvent de nos jours qu'il y a quarante ans; les proportions sont descendues de 33 et 17 0/0 à 29 et 11 0/0. Les autres moyens de se donner la mort sont toujours mis en usage dans la même mesure. La femme recourt moins souvent que l'homme à la pendaison: 30 0/0 au lieu de 46 0/0; mais elle se noie volontairement 42 fois sur 100, tandis que l'homme n'use de ce dernier moyen que 26 fois sur 100. Il y a des modes d'exécution des suicides qui sont pour ainsi dire spéciaux à un sexe, comme l'usage d'une arme à feu pour l'homme et l'asphyxie par le charbon pour la femme; la moitié des suicides accomplis à l'aide de ce dernier moyen l'ont été dans le département de la Seine.

Motifs présumés des suicides.

Des auteurs et des médecins dont la compétence ne saurait être mise en doute se sont élevés contre la prétention de la statistique d'indiquer les motifs présumés des suicides. Ils pensent que, dans l'espèce, non seulement il est très difficile de connaître l'absolue vérité, mais que la cause réelle du suicide est souvent cachée par les témoins intéressés. Sans rechercher ce que ces critiques peuvent avoir de fondé, je pense que l'enquête à laquelle procèdent les magistrats est faite avec un soin suffisamment scrupuleux pour que les résultats en soient acceptés avec confiance, et qu'il vaut encore mieux les publier sans discussion que de laisser sous silence un élément sérieux d'étude pour ceux qui s'intéressent à cette question. Les difficultés dont il s'agit ne sont pas particulières à la France, et cependant les statistiques de presque tous les pays contiennent un tableau analogue au nôtre sur les motifs présumés des suicides.

Le tableau annexé 19 ne reproduit pas la nomenclature complète des causes auxquelles ont paru devoir être attribués les suicides portés à la connaissance du ministère public pendant les quarante-cinq années de 1836 à 1880; il les divise en neuf catégories, présentant chacune un caractère bien distinct. On y retrouve plusieurs des circonstances qui conduisent au crime: la débauche, l'ivrognerie, la misère, les dissensions domestiques, etc. Parmi elles, il n'y a que l'amour contrarié qui ne paraisse pas avoir contribué à l'accroissement; proportionnellement même

la réduction est notable: de 11 à 4 0/0; mais toutes les autres causes ont produit d'année en année plus de suicides. La constatation la plus triste, dans ce sombre tableau, est relative aux maladies cérébrales et à l'ivrognerie. Pour les suicides dus à l'aliénation mentale, l'augmentation de 1836 à 1880 se chiffre par 188 0/0 et celle des suicides provoqués par l'alcoolisme s'élève à 483 0/0, près du quintuple. Et ce dernier chiffre serait bien plus considérable si l'on pouvait y comprendre les suicides imputés à l'aliénation mentale et qui, en réalité, proviennent de l'abus des boissons. Il résulte, en effet, des documents les plus autorisés que la proportion des cas de folie déterminés par l'excès des spiritueux, qui n'était que de 7 0/0 admissions dans les hospices d'aliénés en 1838, est actuellement de 14 0/0.

La misère et les revers de fortune font plus de victimes parmi les hommes (14 0/0) que parmi les femmes (6 0/0); celles-ci sont plus accessibles aux chagrins de famille (17 0/0) que ceux-là (14 0/0); il en est de même de l'amour contrarié et de la jalousie qui entraînent 7 suicides sur 100 pour la femme et 3 0/0 seulement pour l'homme; les souffrances physiques éprouvent les deux sexes dans une proportion presque identique; hommes: 16 0/0, femmes: 15 0/0; l'aliénation mentale se termine plus fréquemment par le suicide chez la femme (44 0/0) que chez l'homme (29 0/0).

On compte en moyenne, par an, 400 suicides dont les causes présumées sont demeurées complètement inconnues.

Tels sont les éléments statistiques de nos comptes généraux sur le suicide, je me suis borné à les résumer sans les commenter, parce qu'il ne m'appartient pas de prendre parti dans une polémique qui est plutôt du domaine de la philosophie et de la médecine que de celui de la justice; je pense, avec mes prédécesseurs, que c'est aux moralistes et aux aliénistes d'en faire ressortir les enseignements.

Grâces.

Chaque année, à des époques qui ont varié suivant les divers gouvernements qui ont régi la France, l'administration pénitentiaire adresse à mon département une liste des condamnés détenus dans les colonies pénales, les maisons centrales et les autres prisons, qui, par leur repentir et une bonne conduite

soutenue ont fait preuve d'un sérieux amendement et, par cela même, se sont acquis des droits à la clémence du chef de l'État. Un décret collectif accorde alors à ces condamnés des commutations, des réductions ou des remises de peine. L'origine de ces grâces générales remonte à l'ordonnance du 6 février 1818, qui posait en principe que, « si la punition des crimes et des délits est le premier besoin de la société, le repentir, quand il est sincère et bien constaté, a d'autant plus droit à la clémence que souvent il n'est pas moins utile pour l'exemple que la peine même ». La statistique ne pouvait se dispenser de relever le nombre annuel des décisions intervenues dans ces conditions; mais ce n'est qu'en 1837 qu'elle a commencé à fournir ce renseignement qui figure au tableau annexe 20.

Le nombre des décisions gracieuses, rapproché de celui des présentations faites par les directeurs des établissements pénitentiaires, a été :

De 1837 à 1840	62 0/0
De 1841 à 1845	61 —
De 1846 à 1850	57 —
De 1851 à 1855	48 —
De 1856 à 1860	61 —
De 1861 à 1865	71 —
De 1866 à 1870	87 —
De 1871 à 1875	63 —

De 1876 à 1880, la proportion générale est de 61 0/0; mais elle diffère selon la catégorie des condamnés; ainsi, tandis qu'elle ne dépasse pas 59 0/0 pour les forçats, elle s'élève à 62 0/0 pour les condamnés détenus dans les maisons centrales, et atteint même 73 0/0 pour ceux qui subissent, dans les maisons d'arrêt, des peines d'un an ou moins d'emprisonnement et qui, par conséquent, s'étaient rendus coupables des infractions les moins graves.

Ces décisions gracieuses ne sont pas les seules dont profitent les individus qui sont condamnés par les tribunaux répressifs; de nombreux décrets rendus dans le cours de l'année accordent des grâces, commutations ou réductions de peine à des condamnés criminels, correctionnels ou de simple police; mais comme il s'agit ici d'une prérogative constitutionnelle que le

chef de l'État exerce dans la mesure qui lui convient, la statistique n'a pas à s'en occuper.

Réhabilitations.

Les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation ont été successivement modifiées par la loi de révision de 1832, le décret transitoire du 18 avril 1848, la loi du 4 juillet 1852, et celle du 19 mars 1864.

De 1841, point de départ de la statistique sur ce sujet, à 1847, le nombre moyen annuel des réhabilitations ne fut que de 20; il est vrai que les accusés condamnés à des peines afflictives et infamantes y étaient seuls admis. De 1848 à 1850, grâce au décret du Gouvernement provisoire qui permettait aux condamnés correctionnels de solliciter leur réhabilitation, le chiffre monte à 88; mais de 1851 à 1855, et de 1856 à 1860, malgré la loi de 1852, qui a consacré ce droit pour ces mêmes condamnés, il n'excède pas 59 et 62. A dater de 1861-1865, le nombre des réhabilitations ne cesse de s'accroître; après avoir été de 147, en moyenne, pendant cette période, il arrive à 326 en 1866-1870, à 333 en 1871-1875 et à 482 en 1876-1880. Je puis même, dès aujourd'hui, annoncer qu'en 1881 il a été prononcé 900 réhabilitations.

Il est hors de doute que si la loi de 1852 a reçu d'aussi nombreuses applications depuis 1866, on peut attribuer, dans une certaine mesure, cet heureux résultat à une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 17 mars 1865, qui, sur la demande d'un de mes prédécesseurs, prescrivit aux directeurs des établissements pénitentiaires de faire entrevoir la perspective de la réhabilitation et d'en expliquer les conditions et les avantages aux condamnés, dès leur arrivée en prison et pendant le cours de la peine. En effet, dès 1865, le nombre des réhabilitations a doublé: de 129 en 1864 à 258 en 1865. Et, depuis, l'augmentation s'est continuée. L'interprétation donnée par la jurisprudence à l'article 634 du code d'instruction criminelle (art. 15, loi de 1852) a également favorisé la progression. Tous les ans, de nombreux condamnés, qui ne sont sous le coup d'aucune incapacité légale, demandent leur réhabilitation, dans le but unique de faire effacer du casier judiciaire la condamnation, même très légère, qu'ils ont encourue; le nombre des individus condamnés à moins d'un an d'emprisonnement qui ont

obtenu leur réhabilitation a quadruplé en vingt ans; de 101 en 1861-1865 à 433 en 1866-1870.

Cette assertion semble trouver sa confirmation dans ce fait, qu'avant 1865 un dixième seulement des condamnés attendaient plus de vingt années pour solliciter leur réhabilitation, et qu'aujourd'hui, de 1876 à 1880, un quart des individus réhabilités se trouvent dans ce cas. Enfin, la revision annuelle des listes électorales décide un grand nombre de condamnés à demander leur réhabilitation; c'est, en effet, dans les années qui suivent les élections législatives ou municipales que l'on compte le plus d'affaires de réhabilitation. Peut-être même y en aurait-il encore davantage si la loi, en exigeant des attestations des conseils municipaux, n'obligeait le condamné à réveiller le souvenir d'une faute après plusieurs années d'oubli. Néanmoins, les chiffres de la statistique attestent, de la part des condamnés, une tendance à la régénération morale dont il y a lieu de se féliciter.

Quant à la loi du 16 mars 1864, qui a étendu le bénéfice de la réhabilitation aux officiers ministériels destitués, elle n'a été appliquée que 40 fois de 1864 à 1880.

Frais de justice criminelle.

Le montant des frais de justice criminelle réellement payés, dans le cours de chaque exercice, par l'administration de l'enregistrement est à peu près le même depuis trente ans (voir le tableau annexe 20); la différence entre la période 1851-1855 et la période 1876-1880 n'est que de 28,015 francs en plus pour cette dernière nonobstant l'accroissement considérable du nombre des affaires correctionnelles. Celui des frais recouverts est beaucoup plus élevé de 1876 à 1880 que précédemment, ainsi que celui des amendes recouvrées par suite des condamnations judiciaires, parce que la loi de finances du 29 décembre 1873, article 25, a substitué aux receveurs de l'enregistrement les percepteurs des contributions directes, qui sont dans des conditions plus favorables pour opérer le recouvrement des amendes et des frais.

C'est surtout par nature d'affaires qu'il est intéressant de savoir à quel taux s'élèvent les frais taxés.

En matière criminelle, ces frais sont nécessairement plus considérables quand il s'agit de crimes contre les personnes que

lorsque les accusations concernent des crimes contre les propriétés, à cause des expertises légales plus fréquentes dans le premier cas que dans le second. Pendant les 25 années pour lesquelles la statistique donne cette indication, de 1856 à 1880, la moyenne des frais a été de 269 francs d'une part et de 243 francs de l'autre. L'écart est moindre pour la période 1876-1880; il n'est que de 9 francs, mais le montant moyen est plus élevé: 279 et 270 francs. Ces sommes ont été dépassées dans les accusations suivantes, parmi les plus nombreuses: empoisonnement, 906 francs; assassinat, 584 francs; avortement, 384 francs; meurtre, 381 francs; coups suivis de mort sans intention de la donner, 288 francs; faux divers, 411 francs; abus de confiance, 408 francs; banqueroute frauduleuse, 390 francs; fabrication ou émission de fausse monnaie, 340 francs; incendie, 304 francs.

En matière correctionnelle, les frais sont calculés par prévenu et non par affaire. De 1876 à 1880, ils ont été, en moyenne, de 20 fr. 49 c. par prévenu de délit commun, et de 13 fr. 05 c. par prévenu de contravention fiscale ou forestière.

Contrainte par corps.

L'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et des frais (lois du 17 avril 1832 et du 12 décembre 1848) n'a été constaté dans la statistique qu'à partir de 1855. Pour douze années, de 1855 à 1866, le nombre moyen annuel des condamnés criminels, correctionnels ou de simple police qui y ont été soumis s'est élevé de 2,873 (tableau annexe 20). Près des deux tiers des individus étaient insolvables. Durant les cinq années suivantes, de 1867 à 1871, sous le régime de la loi du 22 juillet 1867, qui supprime la contrainte pour les frais dus à l'État, on ne compte, en moyenne, par an, que 1,561 incarcérations pour amendes, restitutions ou dommages-intérêts.

Depuis la loi du 19 décembre 1871, qui a rétabli la contrainte pour les frais, et celle du 29 décembre 1873, qui a confié aux receveurs de contributions directes le recouvrement des amendes et des frais, le chiffre des contraintes par corps mises à exécution s'est toujours accru. Après avoir été de 3,421, moyenne annuelle de 1872 à 1875, il est monté à 6,313 en 1876, à 7,249 en 1877, à 8,192 en 1878, à 9,112 en 1879, et à 9,487 en 1880. Les trois dixièmes seulement des individus contraints par corps,

dans le courant des cinq dernières années, étaient insolvables et n'ont subi que la moitié de la durée fixée par le jugement (article 10 de la loi de 1867); les sommes qu'ils devaient, soit à titre d'amendes, soit à titre de frais, étaient minimales, car plus de la moitié d'entre eux, 54 0/0, ont été élargis après une détention qui ne s'était pas prolongée au delà de quinze jours.

Aux termes des articles 211 à 213 du code forestier, la contrainte par corps peut être prononcée par les jugements qui portent condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais. La statistique rend compte de ces décisions depuis 1851, et les individus qu'elles concernent ne sont pas compris dans les relevés de l'alinéa précédent.

Le nombre moyen annuel des délinquants forestiers détenus par voie de contrainte avait été de 2,662 en 1851-1855. La loi du 18 juin 1859, en autorisant l'administration à transiger avant jugement, réduisit le chiffre à 1,408 pour 1856-1860 et à 1,099 pour 1861-1865; celle du 22 juillet 1867, par la suppression de cette mesure coercitive pour les frais dus au Trésor public, l'a fait descendre à 499 en 1866-1870. Mais la loi du 18 décembre 1871 ne semble pas avoir eu d'action notable sur les données statistiques, car on n'a relevé, en moyenne, que 484 individus incarcérés pour le paiement des condamnations judiciaires de 1871 à 1875 et 533 de 1876 à 1880. Dans l'espèce, les condamnés sont insolvables huit fois sur dix, et la détention ne dure pas quinze jours dans plus de la moitié des cas.

HUITIÈME PARTIE

ALGÉRIE

Il ne me reste plus, Monsieur le Président, qu'à vous entretenir de l'administration de la justice criminelle en Algérie de 1853 à 1880; je vous demande la permission de le faire aussi brièvement que possible, en n'appelant votre attention que sur les faits les plus saillants. Le décret du 19 août 1854 a bien établi une certaine assimilation entre notre colonie et la métropole; néanmoins il subsiste encore, à plusieurs points de vue, des différences qui influent nécessairement sur les chiffres de la statistique, sans parler du caractère dissemblable des populations, de l'étendue des circonscriptions judiciaires, etc. Je

me crois donc autorisé à m'abstenir de comparaisons qui ne pourraient que conduire à des déductions d'une exactitude discutable.

Cours d'assises.

Avant le décret du 19 août 1854, les affaires criminelles étaient jugées par la cour d'appel d'Alger et par quatre tribunaux; ce décret a prescrit l'établissement d'une cour d'assises dans chaque arrondissement; on en comptait à cette époque six, qui siégeaient à Alger, à Blidah, à Oran, à Bône, à Constantine et à Philippeville. Mais un autre décret, en date du 24 octobre 1870, en instituant le jury en Algérie, a réduit à quatre le nombre des cours d'assises (Alger, Oran, Constantine et Bône).

Le nombre moyen annuel des accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises de l'Algérie semble, d'après le tableau annexe 23, avoir subi peu de changement, puisque celui de 1876-1880 ne dépasse que de 38 le chiffre de 1853-1855; mais les nombres afférents à chacune des cinq années de la période 1876-1880 indiquent une propension à l'accroissement: 205 en 1876, — 227 en 1877, — 231 en 1878, — 286 en 1879 et 340 en 1880, soit deux tiers de plus qu'en 1876. Aussi un décret du 30 juillet 1881 a-t-il décidé qu'à l'avenir il y aurait chaque trimestre une session, comme en France.

Au début des vingt-huit années sur lesquelles porte notre examen, de 1853 à 1855, le nombre proportionnel des accusations de crimes contre les personnes n'était que de 29 0/0, il est aujourd'hui de 70 0/0 (de 1876 à 1880); les assassinats et les meurtres, qui n'avaient été, les uns et les autres, qu'au nombre de 12, en moyenne annuelle, pendant la première période, se chiffrent maintenant par 53 et 59; les coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner ont été de plus en plus fréquents: de 2 leur nombre moyen annuel est arrivé successivement jusqu'à 25; celui des viols et des attentats à la pudeur sur des enfants a presque doublé: de 14 à 24.

Parmi les crimes contre les propriétés, ce sont les vols qualifiés qui ont le plus participé au mouvement de décroissance que l'on remarque, surtout depuis 1871 (voir tableau annexe 23). Il n'y en a eu que 40 et 49, en moyenne, de 1871 à 1875 et de 1876 à 1880, au lieu de 141 en 1866-1870. On serait tenté d'y voir un effet de la correctionnalisation si l'on ne rele-

vait en même temps une diminution analogue pour les délits de même nature. Il est donc plus probable que l'augmentation du personnel de la police judiciaire et une surveillance plus active ont prévenu un plus grand nombre de ces crimes que par le passé.

Les accusés sont au nombre de 150 pour 100 affaires. De 1876 à 1880, il en a été jugé, en moyenne, 387, dont 16 femmes seulement, un vingtième environ. Les indigènes fournissent le contingent le plus important : 83 0/0 ; les Français n'entrent parmi les accusés que pour 8 0/0, un centième de moins que les autres Européens. Sous le rapport de l'âge, les accusés se distribuent ainsi : mineurs de 21 ans, 13 0/0 ; âgés de vingt et un à quarante ans, 69 0/0 ; âgés de plus de quarante ans 18 0/0.

Ces proportions, comparées à celles des périodes précédentes, n'offrent rien de particulier, si ce n'est une augmentation constante du nombre des accusés indigènes, qui s'est élevé de 57 0/0 en 1853-1855, à 83 0/0 de 1876-1880 ; mais il est facile de s'en rendre compte en présence de l'extension successive du territoire soumis aux juridictions de droit commun.

Quand on observe les résultats des accusations, il ne faut pas perdre de vue que le jury n'a commencé à fonctionner en Algérie qu'en 1871 (loi du 24 octobre 1870).

Les décisions d'acquiescement étaient plus rares lorsque la magistrature statuait seule : de 12 à 19 0/0 de 1853 à 1870, tandis qu'avec le jury on a compté 32 verdicts négatifs sur 100, de 1871 à 1875 ; il est vrai que cette proportion n'a plus été que de 21 0/0 pour la période suivante : 1876 à 1880. Par contre, les peines criminelles prononcées, qui n'étaient, eu égard aux peines correctionnelles, que dans le rapport de 49 0/0 avant l'établissement du jury, ont atteint, de 1871 à 1880, celui de 75 0/0, sans doute par suite de la multiplicité des assassinats et des meurtres.

Pendant les 28 années 1853-1880, il a été prononcé 311 condamnations à mort, parmi lesquelles 136, ou 44 0/0, ont été exécutées.

Les 387 accusés que les cours d'assises ont jugés, en moyenne, de 1876 à 1880, ont été 82 acquittés, 1 envoyé en correction (article 66 du code pénal) et 304 condamnés, savoir : 19 à mort, 34 aux travaux forcés à perpétuité, 97 aux travaux forcés à temps, 75 à la reclusion, 63 à plus d'un an d'emprisonnement, et 16 à un an ou moins de la même peine.

Malgré les facilités que les Arabes peuvent trouver dans leur pays pour échapper aux poursuites, le nombre des affaires contumaciales jugées, chaque année, est très faible ; de 1876 à 1880, on n'en a relevé, en moyenne, que 23, concernant 28 accusés qui ont été condamnés : 11 à la peine capitale, 5 aux travaux forcés à perpétuité, 10 aux travaux forcés à temps et 2 à la reclusion.

Tribunaux correctionnels.

En 1853, il n'existait dans notre colonie que six tribunaux d'arrondissement, ceux d'Alger, de Blidah, d'Oran, de Constantine, de Bône et de Philippeville ; depuis cette époque, il en a été créé à Mostaganem (en 1856), à Tlemcen et à Sétif (en 1860), à Tizi-Ouzou et à Bougie (en 1873), à Mascara et à Orléansville (en 1880).

Devant la juridiction correctionnelle, le nombre moyen des affaires jugées a plus que quadruplé en vingt-huit ans.

De 1853 à 1855.	1,687
De 1856 à 1860.	1,943
De 1861 à 1865.	3,388
De 1866 à 1870.	5,215
De 1871 à 1875.	4,703
De 1876 à 1880.	6,701

Bien que les parties civiles et les administrations publiques prennent, plus souvent que par le passé, l'initiative de la poursuite, le nombre proportionnel des actions intentées par elles ne représente pas même le vingtième du total des affaires soumises aux tribunaux correctionnels (voir tableau annexe 24). Quant au ministère public, il fait, en Algérie comme en France, tout ce qui dépend de lui pour user aussi fréquemment que possible de la citation directe (32 0/0 en 1876-1880) et de la procédure créée par la loi du 20 mai 1863, pour les flagrants délits : 39 0/0 ; aussi la proportion des affaires venant des cabinets d'instruction n'est plus que de 29 0/0, après avoir été précédemment de 42 0/0.

On constate nécessairement pour les prévenus la même progression que pour les affaires (tableau annexe 24) ; mais elle est proportionnellement plus sensible pour les hommes (de 91

à 96 0/0) que pour les femmes. Les prévenus des deux sexes se classent ainsi, d'après leur âge.

PÉRIODES	HOMMES AGÉS DE			FEMMES AGÉES DE		
	moins de 16 ans	16 à 24 ans	plus de 24 ans	moins de 16 ans	16 à 24 ans	plus de 24 ans
De 1853 à 1855.	4	10	86	2	10	88
De 1856 à 1860.	3	9	88	1	8	91
De 1861 à 1865.	5	10	85	3	8	89
De 1866 à 1870.	4	17	79	4	10	86
De 1871 à 1875.	4	14	82	4	12	84
De 1876 à 1880.	2	12	86	2	12	86

Les indigènes sont moins nombreux parmi les prévenus que parmi les accusés : 68 0/0 au lieu de 83 0/0 ; la proportion des Français, comme celle des autres Européens est de 16 0/0.

Quatre dixièmes des prévenus sont poursuivis pour vol et deux dixièmes pour coups. Ensuite viennent ceux qui ont à répondre de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires, d'abus de confiance, de délits de chasse, etc.

La répression paraît s'affermir en Algérie devant la juridiction correctionnelle, car la proportion des acquittements a diminué de moitié : 19 0/0 en 1853-1855 et 9 0/0 en 1876-1880.

Sur les 8,833 prévenus jugés, année moyenne, de 1876 à 1880, les tribunaux correctionnels en ont acquitté 901, au nombre desquels figurent 94 enfants, mineurs de seize ans, qui ont été remis à leurs parents (43) ou envoyés dans une maison de correction (51), en vertu de l'article 66 du code pénal. Ils en ont condamné 7,932, dont 900 à plus d'un an d'emprisonnement, 5,353 à un an ou moins, et 1,679 à l'amende.

Justices de paix à compétence étendue.

Un grand nombre de justices de paix d'Algérie sont saisies, chaque année, par application du décret du 19 août 1854, de délits correctionnels qui n'emportent pas un emprisonnement supérieur à six mois ou une amende supérieure à 500 francs. Le nombre de ces affaires s'est accru avec celui des justices de paix. Il n'avait été que de 390, en moyenne, de 1866 à 1870 ; il est monté à 795 en 1871-1875 et à 1,442 en 1876-1880. Ces dernières comprenaient 2,061 prévenus qui ont été :

157 acquittés, c'est 8 0/0, 1,200 condamnés à l'amende et 684 condamnés à l'emprisonnement ; à l'égard des 20 autres, les magistrats cantonaux se sont déclarés incompétents. Plus des trois quarts de ces prévenus, 1,582 ou 77 0/0, avaient été jugés pour les infractions suivantes : délits de chasse, 471 ; rébellion et outrage à des agents, 415 ; contraventions forestières, 310 ; incendie de broussailles dans les champs, 261 ; blessures involontaires, 66, et ivresse (2^e récidive), 50.

Tribunaux de simple police.

Le nombre des tribunaux de simple police a été successivement porté de 21 en 1853 à 73 en 1880 ; il n'est donc pas surprenant que celui des contraventions jugées ait quadruplé : de 8,620, moyenne annuelle en 1853-1855, à 34,531 en 1876-1880 (tableau annexe 25).

Dans les trois vingtièmes des affaires, les inculpés s'abstiennent de répondre à la citation. Celle-ci est donnée par la partie civile sept fois sur cent.

Comme en police correctionnelle, la répression est devenue plus ferme. De 11 0/0 en 1853-1855, la proportion des acquittements est tombée à 8 0/0 en 1876-1880.

Les 34,531 contraventions jugées, en moyenne, pendant cette dernière période, étaient imputées à 51,100 inculpés, qui ont été : 4,055 acquittés, 36,623 condamnés à l'amende et 10,238 condamnés à l'emprisonnement ; l'incompétence de la juridiction de simple police a été déclarée à l'égard des 184 autres.

Près du quart des jugements rendus sont en premier ressort. Cette proportion, déjà supérieure à celle que l'on relève pour toute la France, serait encore bien plus élevée si les jugements rendus en vertu de l'arrêté sur l'indigénat étaient susceptibles d'appel, mais ils sont en dernier ressort, même lorsqu'ils prononcent l'emprisonnement. Les condamnés n'attaquent par la voie d'appel que 15 jugements sur 1,000.

Les juges de paix, agissant en qualité d'officiers de police judiciaire, ont procédé à des informations au criminel, dont le nombre moyen annuel s'est accru dans une proportion considérable :

De 1853 à 1855.	514
De 1856 à 1860.	717

De 1861 à 1865.	1,268
De 1866 à 1870.	3,166
De 1871 à 1875.	4,245
De 1876 à 1880.	7,498

En Algérie, comme en France, les magistrats des parquets s'appliquent à user de ce mode d'enquête avant de citer les prévenus à l'audience correctionnelle ou de classer les affaires sans suite. De 1876 à 1880, les juges de paix ont entendu, en moyenne, par an, 34,197 témoins, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de commissions rogatoires, soit sur la demande du ministère public. Le chiffre moyen annuel de la période précédente (1871-1875) n'avait été que de 17,686.

Instruction criminelle.

En vingt-huit ans, le personnel de la police judiciaire de l'Algérie a été doublé ; aussi le nombre moyen des plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis aux procureurs de la République s'est-il élevé de 4,104 en 1853-1855 à 16,619 en 1876-1880 (tableau annexe 25). Les six dixièmes émanaient, moitié des juges de paix, moitié des commissaires de police, un cinquième venait de la gendarmerie. Les maires de l'Afrique française apportent à l'action de la justice répressive un concours plus actif que ceux du continent ; on compte trois procès-verbaux par maire ou par adjoint, tandis qu'en France on ne relève qu'un procès-verbal pour six magistrats de cet ordre. Il en est de même des gardes champêtres, qui envoient au ministère public chacun un procès-verbal par an, quand ceux de la métropole n'en transmettent qu'un par quatre gardes.

Le nombre proportionnel des affaires communiquées à l'instruction a sensiblement diminué pendant le dernier quart de siècle ; il est descendu de 30 0/0 en 1856-1860 à 20 0/0 en 1876-1880 ; celui des affaires classées sans suite s'est, au contraire, élevé de 37 à 45 0/0, et l'on voit avec regret par le tableau annexe 25, que, dans les deux cinquièmes des cas, l'abandon a pour cause l'impossibilité de découvrir les auteurs des crimes ou des délits.

Si l'on remarque dans le même tableau annexe 25 une différence assez importante entre les deux périodes et celles qui les ont précédées, eu égard au nombre des affaires renvoyées

devant une juridiction autre que la juridiction correctionnelle, c'est parce qu'en Kabylie les rapports adressés aux procureurs de la République par les présidents des douars et par les amins, agents administratifs, sont très incomplets et très défectueux. Ils relèvent de simples voies de faits légères comme présentant le caractère de coups graves, ou des contraventions rurales comme constituant des délits de vol, de sorte que le renvoi en simple police est très fréquent dans certains tribunaux.

Les juges d'instruction d'Algérie reçoivent en moyenne, chaque année, 3,500 affaires environ. Sur 100 ordonnances qu'ils rendent, 35 renvoient des poursuites tous les inculpés. Les obstacles qui entravent les instructions dans notre colonie expliquent, sans doute, dans une certaine mesure, l'élévation de cette proportion ; mais il est permis de penser que les magistrats du ministère public pourraient contribuer à ramener ce chiffre à un niveau plus normal en recourant plus souvent aux juges de paix, aux commissaires de police ou à la gendarmerie pour s'éclairer sur le mérite des préventions ; ils réduiraient ainsi la durée des détentions préalables et éviteraient de grever encore plus le Trésor, qui subit déjà des pertes notables par suite de l'insolvabilité des indigènes. Je n'hésite pas à reconnaître, du reste, que les juges instructeurs examinent les affaires avec une louable célérité et qu'ils appliquent la mise en liberté provisoire sept fois sur cent.

Ici se termine, Monsieur le Président, l'analyse des 55 volumes de statistique criminelle publiés jusqu'à ce jour. Je me suis appliqué à mettre en relief les principaux résultats ; si je ne les ai pas toujours accompagnés de commentaires, ce n'est pas seulement parce que les développements dans lesquels il aurait fallu entrer m'eussent entraîné au delà des limites qui m'étaient imposées, mais c'est aussi et surtout parce que, comme le faisait très justement remarquer un de mes précédents, le compte rendu doit être « non pas une discussion, ni un plaidoyer systématique, mais un exposé fidèle ». En raison de l'étendue de ce document, je crois devoir en résumer brièvement les éléments essentiels.

Le nombre total des affaires criminelles déferées au jury a

sensiblement diminué. Pour les accusations de crimes contre les propriétés, la réduction peut s'expliquer, en partie, par la correctionnalisation; mais on peut invoquer la même raison pour les accusations de crimes contre les personnes; malheureusement les attentats à la pudeur sur des enfants font exception à cette règle et leur progression est constante.

Les affaires jugées par contumace sont bien moins nombreuses à la fin du demi-siècle qu'elles ne l'avaient été au commencement: 292 au lieu de 645.

Pour les délits politiques et de presse soumis au jury, on relève un chiffre insignifiant: 6 en moyenne de 1876 à 1880, au lieu de 406 de 1831 à 1835.

Devant les tribunaux correctionnels, il y a eu une augmentation considérable des affaires jugées à la requête du ministère public; elle est due évidemment, dans une certaine mesure, à des incriminations nouvelles; mais on ne peut s'empêcher de déplorer l'accroissement des délits de vagabondage et de vol imputés, dans les six dixièmes des cas, à des récidivistes.

Il n'est plus porté devant les mêmes tribunaux que 12,254 contraventions fiscales et forestières, en moyenne, par an, quand, il y a cinquante ans, on en comptait 86,835. C'est une conséquence forcée de la loi qui a autorisé les transactions avant jugement en matière forestière.

Les parties lésées par des délits semblent avoir une tendance de moins en moins marquée à saisir les tribunaux correctionnels de leurs plaintes; car on constate, pour la période 1876-1880, rapprochée de celle de 1826-1830, une diminution de plus du quart, 27 0/0, dans le nombre des affaires jugées sur leurs poursuites.

La proportion des affaires abandonnées après examen soit par les parquets, soit par les juges d'instruction, soit enfin par les chambres d'accusation, a doublé en cinquante ans: de 27 0/0 en 1831-1835 à 53 0/0 en 1876-1880.

Si l'on réunit toutes les affaires jugées ou abandonnées, c'est-à-dire *dénoncées*, qui présentaient, au début des poursuites, le caractère de crime ou de délit, on obtient les chiffres moyens annuels suivants:

De 1831 à 1835 . . 195,669 ou 601 sur 100,000 habitants.
De 1836 à 1840 . . 217,671 649 —

De 1841 à 1845 . .	237,322	693
De 1846 à 1850 . .	288,945	816
De 1851 à 1855 . .	333,481	932
De 1856 à 1860 . .	297,925	827
De 1861 à 1865 . .	280,362	750
De 1866 à 1870 . .	293,141	770
De 1871 à 1875 . .	327,451	907
De 1876 à 1880 . .	365,831	991

Les causes des variations que l'on remarque d'une période à une autre ont été données dans le cours de ce rapport, je n'y reviendrai pas; en mentionnant ici ces chiffres d'ensemble, j'ai voulu seulement démontrer que la tâche de la magistrature, en matière criminelle, devenait de jour en jour, plus lourde.

L'augmentation du nombre des contraventions jugées par les tribunaux de simple police est une preuve certaine de la sollicitude des autorités municipales pour la sûreté et la salubrité publiques.

Au point de vue de la répression, il est juste de reconnaître que, d'une manière générale, elle s'est affermie, puisque le nombre proportionnel des acquittements est descendu devant les cours d'assises de 42 0/0 en 1831-1835 à 22 0/0 en 1876-1880, et devant les tribunaux correctionnels, de 24 à 5 0/0 pour les prévenus jugés à la requête du ministère public; mais il est permis de regretter qu'elle ne soit pas plus énergique encore à l'égard des accusés et prévenus en état de récidive légale.

De leur côté, les juges de paix montrent une grande fermeté dans la répression des contraventions de simple police, car la proportion des acquittements n'est que de 4 0/0 pour les dix dernières années, lorsqu'elle s'était élevée à 16 0/0 de 1831 à 1835.

Les résultats constatés par la statistique sur les opérations préliminaires au jugement des crimes et des délits sont aussi satisfaisants que possible, et il me suffira de rappeler quelques chiffres pour faire ressortir les progrès qui ont été effectués pendant le demi-siècle qui s'est écoulé de 1831 à 1880. L'élévation de 31 à 40 0/0 du nombre proportionnel des affaires classées aux parquets comme n'étant pas susceptibles d'être poursuivies, atteste la prudence des magistrats dans l'exercice de l'action publique, de même que la réduction de 38 à 13 0/0 de

la proportion des affaires communiquées à l'instruction montre les efforts des procureurs de la République à substituer, pour l'examen des plaintes, dénonciations et procès-verbaux, les enquêtes officieuses aux informations judiciaires nécessairement plus lentes et plus onéreuses. Cette excellente pratique n'a pas nuï à la sûreté des décisions, puisque les ordonnances de non-lieu, qui se chiffraient autrefois par 39 0/0, ne sont plus aujourd'hui qu'au nombre de 27 0/0 et que la proportion des acquittements a constamment déchu en toute matière.

On a vu, par un précédent tableau de ce rapport, avec quelle activité sont maintenant conduites les instructions criminelles; aussi la durée de la détention préventive est-elle restreinte dans les plus étroites limites; elle cesse dans les trois jours pour près de la moitié des individus arrêtés, 46 0/0, dans la huitaine pour les deux tiers et dans la quinzaine pour les quatre cinquièmes.

En Algérie, la situation morale s'est aggravée pendant ces derniers temps; le nombre des attentats contre les personnes s'est notamment accru; c'est au jury qu'il appartient, par une fermeté persévérante d'assurer la sécurité dans notre colonie. Les affaires criminelles et correctionnelles y reçoivent une solution aussi prompte que possible, et le principe de la liberté individuelle y est respecté dans la mesure conciliable avec les intérêts de la répression.

Telles sont, Monsieur le Président, les constatations les plus importantes parmi celles qui intéressent l'ordre public. Il en est deux sur lesquelles l'attention de la magistrature et du Gouvernement doit principalement se porter: la progression des crimes et des délits contre les mœurs et celle des récidives. La première ne peut être combattue que par une répression incessamment énergique, la seconde cédera, il n'en faut pas douter, devant la loi de transportation demandée au Parlement contre ces malfaiteurs qui, par leur vie criminelle, prouvent qu'ils sont et resteront les ennemis de tout ordre social.

J'ai eu l'occasion, dans le cours de ce rapport, de signaler les projets et propositions de loi dont les Chambres sont saisies; j'ajouterai que j'ai déposé en votre nom, le 16 février dernier, sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi sur l'organisation judiciaire. La statistique sera, pour l'étude de toutes ces réformes, un instrument précieux, car elle indique la

vérité avec une franchise absolue et oppose aux vaines théories les leçons de l'expérience.

Le Gouvernement ne faillira pas à sa mission, et, s'inspirant des besoins de notre civilisation, il s'efforcera, par de sages mesures et par le développement sincère et généreux des institutions démocratiques, d'atténuer les misères qui désolent la société, et de conserver à la loi sa force, au pouvoir son autorité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes*

GUSTAVE HUMBERT.